
Conseils consultatifs nationaux

1. Il y aura cinq conseils consultatifs nationaux qui rendront compte directement au conseil d'administration :
 - i. Infrastructure civile,
 - ii. Entrepreneurs généraux,
 - iii. Entrepreneurs spécialisés,
 - iv. Manufacturiers, fournisseurs et services, et
 - v. Associations locales de la construction.
2. Les membres des conseils seront recommandés par le sous-comité de nomination et nommés par le conseil d'administration.
3. Les présidents des conseils seront nommés chaque année parmi les membres du conseil d'administration, une fois que celui-ci a été élu. À l'exception du conseil des associations locales de la construction, un chef de l'exploitation ne peut être président d'aucun des conseils sectoriels énumérés ci-dessus.
4. Les vice-présidents peuvent être choisis par les membres du conseil. Par souci de clarté, le vice-président ne devient pas automatiquement président du conseil, ni automatiquement membre du conseil d'administration. En cas d'incapacité du président à exercer ses fonctions, le conseil d'administration nommera un nouveau président parmi ses membres. Toutefois, les vice-présidents dans l'ensemble devraient constituer une source précieuse de futurs dirigeants de l'ACC. De manière ponctuelle, le vice-président peut présider la réunion et autoriser le procès-verbal de la réunion.
5. Les conseils se réuniront en personne deux fois par an, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle et de la réunion d'automne du conseil d'administration. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées par téléconférence ou vidéoconférence en fonction des besoins.
6. Toute association partenaire ou affiliée qui ne dispose pas d'un membre ou d'un cadre supérieur au sein du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration ou de l'un des autres conseils consultatifs nationaux, sera invitée à dépêcher un représentant à la réunion d'automne du conseil des associations locales de la construction, aux frais de l'ACC.
7. Tout membre de l'ACC, tout membre du personnel d'une association partenaire, d'une association affiliée ou d'une entreprise membre peut assister aux réunions du conseil en tant qu'observateur, à ses propres frais. Les observateurs doivent s'inscrire à la réunion sur le site d'inscription de l'ACC.

Conseils consultatifs nationaux – définitions sectorielles

Il s'agit de lignes directrices concernant l'orientation sectorielle du conseil, et non de critères d'adhésion.

Infrastructure civile

Le secteur qui comprend les entités commerciales (entreprise individuelle, firme ou société) qui assument le risque et la responsabilité de tout ou partie d'un projet, y compris la fabrication et le

transport de matériaux en vrac (asphalte, béton, gravier, etc.). Les entreprises de ce secteur conçoivent, construisent, réparent ou entretiennent les infrastructures de base, généralement définies comme suit : rues, autoroutes, pistes d'atterrissage, autres moyens de transport de masse, aménagement de sites, ponts et structures, systèmes de traitement et de distribution de l'eau et des eaux usées, drainage des terres, structures et canalisations de contrôle de l'eau, etc., dans les domaines commercial, industriel, civil ou institutionnel.

Entrepreneurs généraux

Le secteur qui comprend les entrepreneurs généraux, les concepteurs-constructeurs et les directeurs de construction ou les entreprises fonctionnellement équivalentes qui assument régulièrement le risque global et la responsabilité de la construction d'un projet entier, dans le cadre d'un contrat principal avec un propriétaire, un locataire, ou une personne, une entreprise, une agence gouvernementale ou une autre entité similaire.

Associations locales de la construction

L'ACC a intégré des associations partenaires qui comprennent les associations de construction locales, régionales et provinciales qui paient une cotisation au nom de chaque membre afin d'être un membre intégré de l'ACC.

Manufacturiers, services et fournisseurs

Le secteur qui comprend toute entreprise qui fabrique ou fournit des produits ou des équipements, ou qui fournit des services, tels que de conseil, de conception, juridiques, de technologie, etc., à l'industrie de la construction.

Entrepreneurs spécialisés

Le secteur qui comprend les entreprises de construction qui assument régulièrement le risque et la responsabilité de la construction d'une partie ou de la totalité d'un projet, généralement, mais pas nécessairement, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec un entrepreneur principal ou un autre entrepreneur spécialisé. Tous les membres doivent appartenir à des corps de métier répertoriés dans le Devis directeur national de la construction au Canada.

Remarque : Les membres ont approuvé les cinq conseils et points de la rubrique « Conseils consultatifs nationaux », ainsi que le nombre de membres pour chaque conseil. Chaque conseil a apporté sa contribution aux définitions et aux critères. Les définitions et les critères seront ratifiés par le conseil d'administration.

Mandat des conseils consultatifs nationaux

1.0 Objet des conseils

Fournir des informations sur les questions d'importance nationale, y compris la stratégie globale de l'ACC, et faire des recommandations au conseil d'administration sur les questions et les occasions qui soutiennent le plan stratégique et la mission de l'ACC.

2.0 Responsabilités

- Fournir des informations et des recommandations au conseil d'administration sur des questions d'intérêt national, y compris, mais sans s'y limiter, la défense des intérêts, l'engagement des membres, l'innovation et la technologie, l'éducation, le CCDC, la main-d'œuvre et les pratiques normalisées.
- Fournir des conseils sur les pratiques exemplaires, les créer et fournir du contenu à leur sujet conformément au plan de travail.
- Le président peut, à sa discrétion, demander des informations sur des questions opérationnelles.
- Être un vivier de développement du leadership.
- Participer à la Journée sur la Colline et aux efforts de défense des intérêts, le cas échéant.

3.0 Responsabilité

Le conseil est responsable devant le conseil d'administration.

4.0 Membres du conseil

Nommés par le conseil d'administration.

Un membre supplémentaire du conseil peut être ajouté à titre exceptionnel.

Afin de multiplier les possibilités de participation des membres et d'élargir la diversité (région, genre, etc.), les membres du conseil seront principalement issus de l'extérieur du conseil d'administration.

Le président est désigné chaque année parmi les membres du conseil d'administration, une fois que celui-ci a été élu.

5.0 Critères d'adhésion

Un membre du conseil devrait :

- Comprendre le secteur à but non lucratif et les associations basées sur les membres.
- Avoir des connaissances, des aptitudes et des compétences en matière de bonnes pratiques de gouvernance.
- Être disponible pour la durée prévue de l'engagement.
- Être membre de l'ACC, cadre supérieur d'une association partenaire ou d'une entreprise membre.
- Avoir une expérience pertinente et actuelle dans le secteur concerné.

6.0 Durée des mandats

Mandat de deux ans. Maximum de trois mandats de deux ans.

7.0 Vote

Les questions soulevées lors d'une réunion du conseil sont tranchées à la majorité des voix. Le président du conseil n'a pas le droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix.

Aucun membre du conseil ne peut voter par procuration.

8.0 Quorum

Le quorum est constitué par plus de 50 % des membres votants du conseil. Le président est inclus dans le calcul du quorum.

9.0 Ressources

Les ressources et les services de soutien seront fournis par le bureau du président, comme l'approuve le conseil d'administration.

10.0 Fréquence des réunions

Les conseils se réunissent au moins trois fois par an, en personne avant l'assemblée générale annuelle et dans le cadre de la réunion d'automne du conseil d'administration, et une fois virtuellement. D'autres appels ou réunions virtuelles peuvent être organisés dans l'intervalle pour faire avancer les initiatives du groupe de travail.